

DÉCISION N° 2021-PDG-0046

Désignation du Canadian Dollar Offered Rate et de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited comme étant assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu la définition des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » dans la LVM;

Vu les règles applicables aux indices de référence désignés conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM, lesquelles varient en fonction des catégories établies par le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2 (le « Règlement »);

Vu les catégories « taux d'intérêt de référence désigné » et « indice de référence essentiel désigné » définies au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement;

Vu la définition des expressions « contributeur d'indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence » aux paragraphes 5 et 8 de l'article 1 et à l'Annexe A du Règlement;

Vu les faits suivants :

1. l'indice de référence Canadian Dollar Offered Rate (« CDOR ») est un taux d'intérêt de référence pour les acceptations bancaires dont l'échéance est de trois mois ou moins et il est fondé sur les réponses de contributeurs d'indice de référence à un sondage;
2. la société Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL ») est constituée en vertu des lois du Royaume-Uni, établie à Londres et fait partie du London Stock Exchange Group. RBSL fournit et publie le CDOR et agit à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR au Québec, au Canada et dans l'Union européenne notamment;
3. les utilisateurs d'indice de référence qui ont recours au CDOR relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière sont domiciliés au Québec, au Canada et dans l'Union européenne notamment;
4. les utilisateurs d'indice de référence et les autres participants aux marchés au Québec et au Canada s'appuient largement sur le CDOR. En effet, cet indice de référence est utilisé dans divers instruments financiers dont la valeur notionnelle s'élève au moins à 10,9 billions de dollars, selon les données les plus récentes publiées en 2018 par la Banque du Canada. Ce chiffre est d'environ cinq fois supérieur au produit intérieur brut du Canada pour 2019, selon les données publiées par le Gouvernement du Canada;
5. le CDOR est exposé à des risques et expose les marchés et les participants aux marchés à ces risques (notamment, le risque d'interruption ou d'incertitude quant aux activités de l'administrateur d'indice de référence et le risque de manipulation de l'indice de référence). Si l'un de ces risques devait se matérialiser, la perte de confiance dans les marchés du Québec et du Canada et les coûts assumés par les marchés et les investisseurs pourraient être considérables;

6. le CDOR est un taux d'intérêt de référence d'une importance primordiale pour les marchés du Québec et du Canada;

Vu la pertinence de désigner au Québec le CDOR comme étant assujetti à la LVM à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel afin de favoriser le bon fonctionnement des marchés, d'assurer la protection des épargnants et des utilisateurs d'indice de référence contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et parce que l'intérêt public le justifie;

Vu la pertinence de désigner RBSL comme étant assujetti à la LVM à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR pour les mêmes motifs;

Vu le préavis transmis le 25 août 2021 par lequel l'Autorité a informé RBSL de son intention de désigner le CDOR à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel et RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR, des motifs au soutien de sa décision et du délai pour présenter ses observations;

Vu l'absence de présentation d'observations et de production de documents de la part de RBSL au terme du délai qui lui était accordé par le préavis;

Vu l'analyse présentée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'assujettir le CDOR et RBSL à la LVM en les désignant, aux motifs que la désignation favorisera le bon fonctionnement des marchés et que l'intérêt public la justifie.

En conséquence, l'Autorité:

1. Désigne le CDOR comme étant assujetti à la LVM à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM et aux catégories définies par le Règlement;
2. Désigne RBSL comme étant assujetti à la LVM à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM.

Fait le 15 septembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général